« Extrait des minutes du greffe de céans »

Cour d’Appel de Bamako

Ordonnance de Référé rendue le

Tribunal de Grande Instance

De la Commune IV du District de

Bamako Par Madame DEMBELE, Aminata Djibril COULIBALY, juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako ;

Assistée de Maître TRAORE Fatoumata DIARRA Greffière ;

Statuant en la cause entre :

N°/ORD

N°/RG

N°/RC

: ;

Objet**:** Expulsion

: , locataire demeurant à ;

I-OBJET DE LA DEMANDE :

Par assignation servie en date du 2022 suivant acte de Maître , Huissier-Commissaire de justice à Bamako, a assigné devant le juge des référés du Tribunal du céans aux fins d’expulsion de la concession, objet du bail, sise à ;

A l’appui de son assignation, à usage d’habitation sise à , que occupe ladite concession en qualité de locataire moyennant un loyer mensuel de FCFA ; qu’à ce jour, il accuse un retard de mois d’arriérés de loyers impayés soit la somme totale de FCFA ;

Que cet état de fait lui cause d’énormes préjudices ; que le non paiement du loyer est un obstacle à la poursuite du contrat de bail ;

Que c’est pourquoi, il sollicite qu’il plaise au juge des référés du tribunal de céans, d’ordonner l’expulsion de , tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef de la concession sise à

II-MOYENS DE LA DEFENSE :

 ;

Il convient donc de juger la cause ;

Sur quoi, nous juge des référés avons statué en ces termes :

III-MOTIFS DE LA DECISION :

Il ressort de la combinaison des articles 10 et 13 du décret n°146/PGRM du 27 septembre 1967 que les locataires qui n’exécutent pas leurs obligations, celles-ci comportant notamment le paiement du loyer exigible, n’ont pas droit au maintien dans les lieux ;

Dans le cas d’espèce, il est établi que le nommé accuse un retard de mois d’arriérés de loyers impayés soit la somme totale de FCFA ;

Dès lors, il convient d’ordonner son expulsion tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef de la concession sise à ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, juge des référés ;

Statuant publiquement, en matière des référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu’elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l’urgence et par provision ;

En la forme : recevons en sa demande comme régulière ;

Au fond : La déclarons bien fondée, y faisant droit ;

Ordonnons l’expulsion de , tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef du local qu’il occupe sis à et appartenant  ;

Disons que cette décision est exécutoire au seul vu de la minute ;

Mettons les dépens à la charge  ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le juge des référés du tribunal civil de céans les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER